

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE BRIOUX-SUR-BOUTONNE (79)

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2024

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1) Cadre juridique et réglementaire	6
2) Contenu des modifications.....	9
3) Incidences de la procédure sur l'environnement	12
Annexe : Étude incidence Natura 2000	

La procédure de révision allégée concerne le périmètre suivant, une partie des parcelles B714, B164 et B717 dans le **secteur de Vezaçais** :

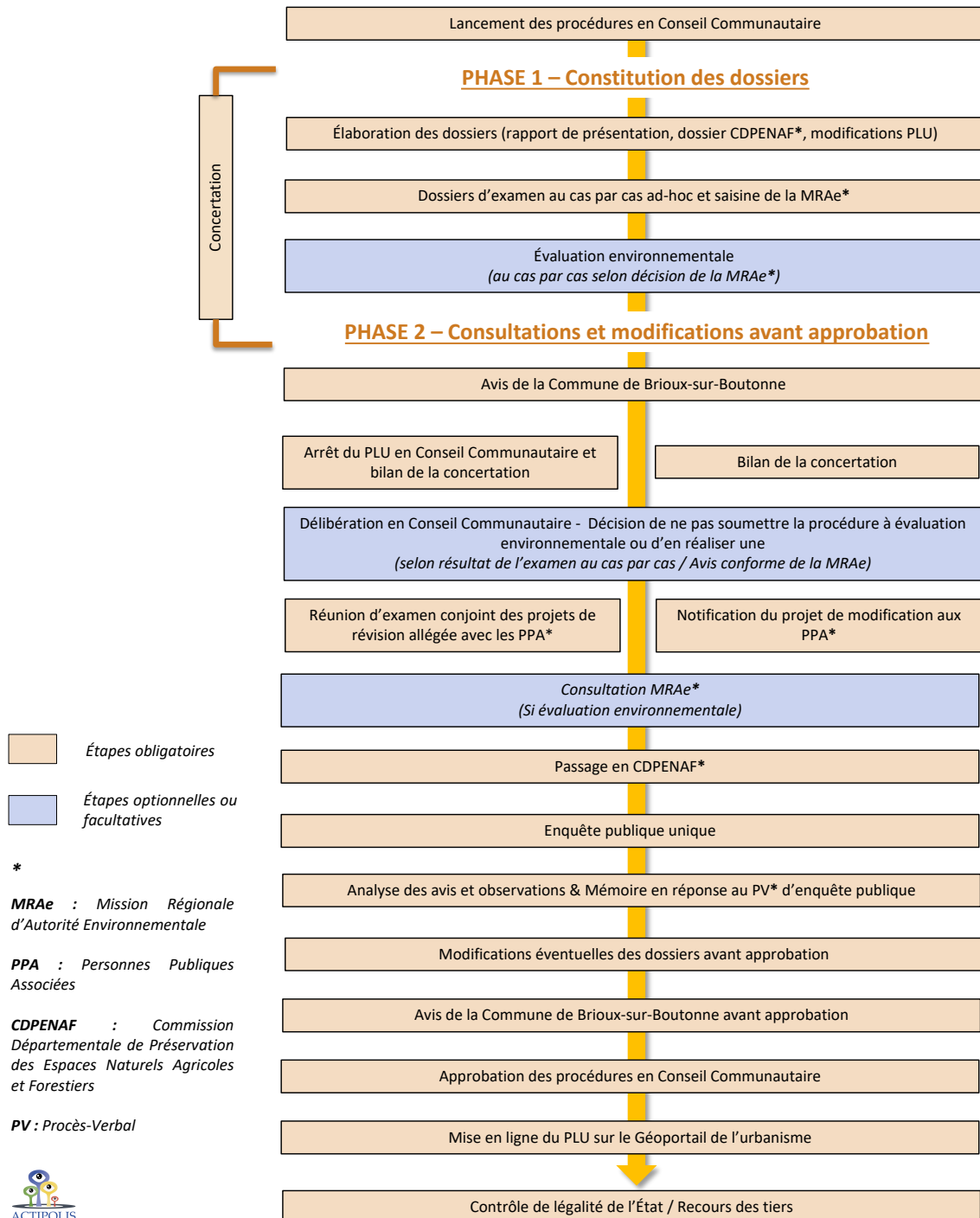


Périmètre de la révision allégée n°1

Synoptique

Révision allégée n°1 et n°2

Modification n°1



1) Cadre juridique et réglementaire

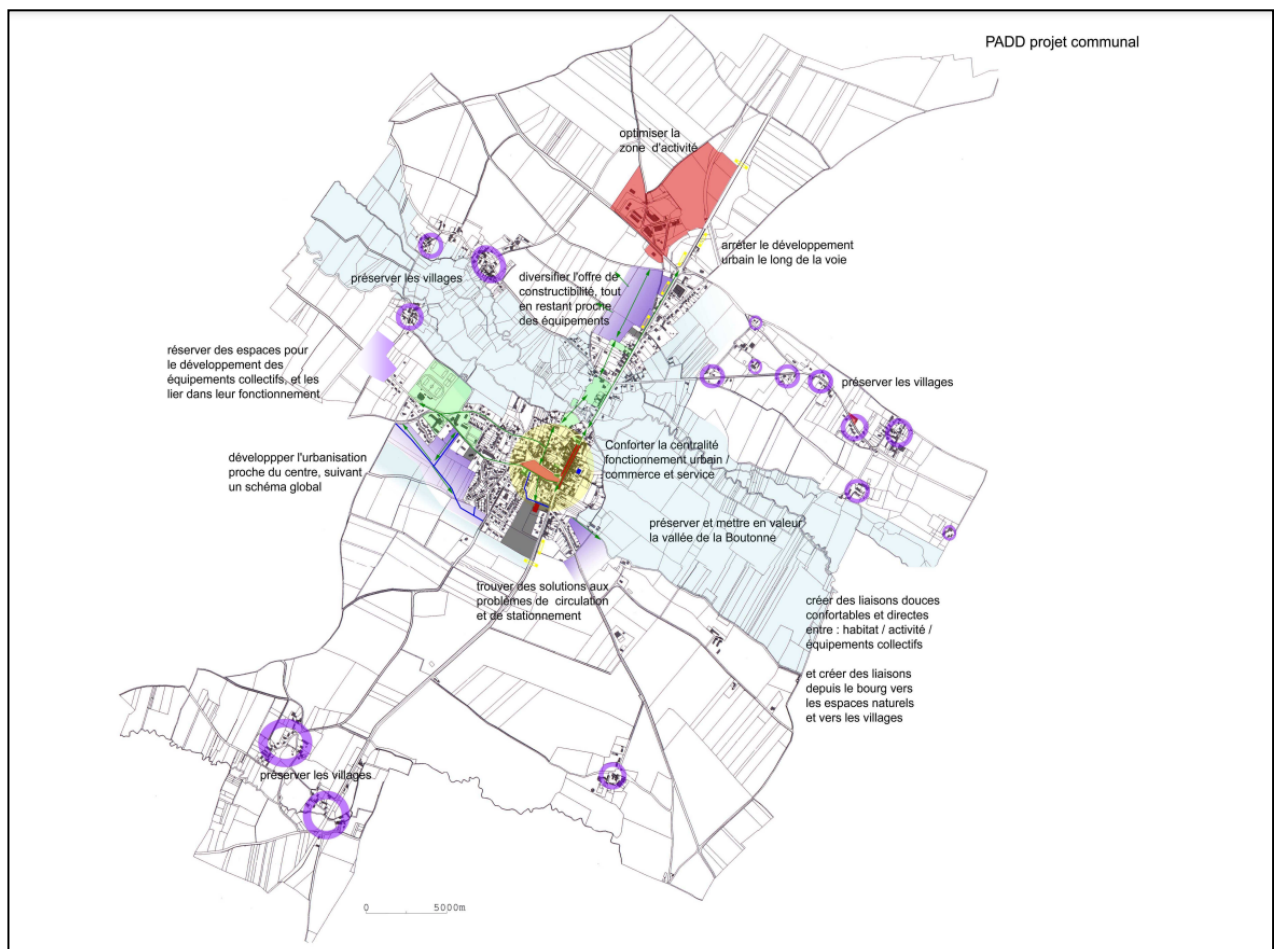
La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU de Brioux-sur-Bonne entre dans le champ d'application de la révision du PLU, car elle réduit une zone naturelle (N).

Toutefois, la procédure peut revêtir une forme allégée car l'évolution du PLU envisagée n'a pas pour effet de porter atteintes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- **Axe 1 : Optimiser le fonctionnement urbain et la valorisation du patrimoine ;**
- **Axe 2 : Valoriser et préserver le patrimoine ;**
- **Axe 3 : Promouvoir le développement local ;**

Synthèse cartographique du PADD :



- **Sensibilités environnementales**

La commune de Brioux-sur-Boutonne est concernée par le site Natura 2000 – Directive Habitats Vallée de la Boutonne.

Le périmètre de révision allégée n°1 est entièrement compris dans ce périmètre. De plus, une partie du périmètre de la révision allégée n°1 est concernée par une ZNIEFF de type 2 (Haute Vallée de la Boutonne).

Enfin, le périmètre de révision allégée n°1 est également compris dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.



Site Natura 2000 – Directive Habitats (Géoportail)



ZNIEFF du type II (Géoportail)

Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas des PLU.

La procédure de révision allégée n°1 n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique car :

- l'évolution du PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- la procédure de révision porte sur un périmètre d'une superficie inférieure à 5 ha (environ 2 700 m² dans le cas présent).

Les procédures ne relevant pas du champ de l'évaluation environnementale systématique, doivent faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas ad-hoc » qui est réalisé par « la personne publique responsable », c'est-à-dire la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Ce dossier permet d'évaluer si les évolutions du PLU projetées sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement (risques, nuisances, biodiversité, etc.).

Cet « auto-examen » ayant conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Brioux-sur-Boutonne n'est pas nécessaire, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisi.

Celle-ci a rendu un avis conforme à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) devra être consultée, afin de justifier la réduction de la zone naturelle (N) au profit d'une zone agricole (Af).

2) Contenu des modifications et leurs justifications

La révision allégée n°1 porte sur la modification du plan de zonage.

- **Réduire une zone N au profit d'une zone Af**

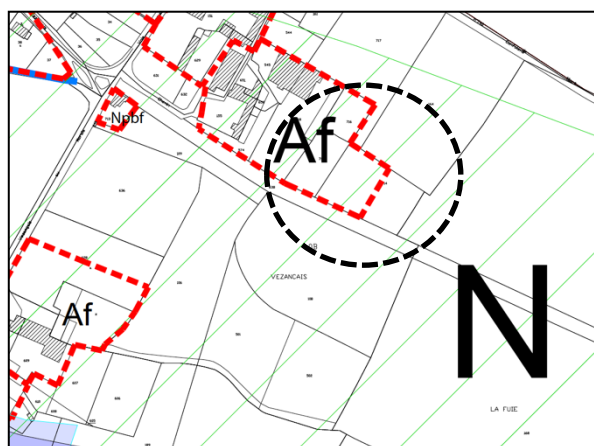
La procédure de révision allégée n°1 a pour objet de réduire la zone naturelle (N) au profit de la zone Af dans le secteur de Vezaçais, afin de permettre à une exploitation agricole existante de construire de nouveaux bâtiments pour stocker du matériel agricole et du fourrage.

L'agrandissement de la zone Af correspond au projet d'extension d'une activité agricole existante. Elle s'étend à 75 m à l'ouest depuis le bâtiment, 51 m au sud ; et occupe une surface de 0.273 ha. Cela concerne une partie des parcelles B 714, B 164 et B 717.

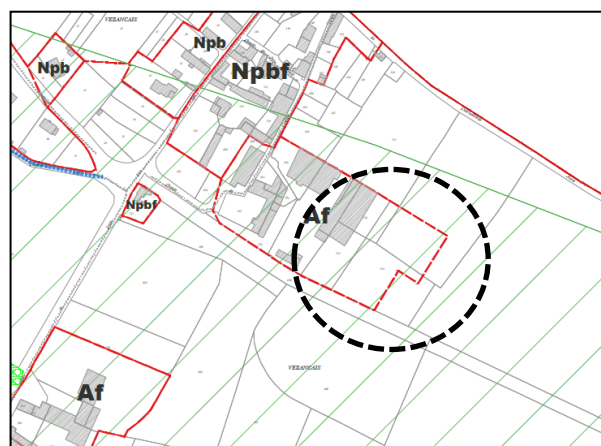


Il est donc proposé de classer ces parcelles en zone Af. Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



• **Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : révision allégée n°1**

Cette évolution du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels, car l'emprise concerne des terrains à usage agricole.

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Surfaces en ha	RA N°1 Surfaces en ha	Évolution en ha
UA		4,82	4,82	-
UB		104,66	104,66	-
dont	<i>Ubf</i>	2,4	2,4	-
UX		14,84	14,84	-
dont	<i>Uxa</i>	13,31	13,31	-
dont	<i>Uxs</i>	1	1	-
AU		11,33	11,33	-
dont	<i>AUh</i>	6,31	6,31	-
A		643,8	644,07	+0,27
dont	<i>Af</i>	8,97	9,24	+0,27
dont	<i>Ap</i>	114,82	114,82	-
N		765,8	765,53	-0,27
dont	<i>Nf</i>	0,31	0,31	-
dont	<i>Nj</i>	6,27	6,27	-
dont	<i>NLc</i>	0,81	0,81	-
dont	<i>Nlmc</i>	1,99	1,99	-
dont	<i>Npb</i>	11,25	11,25	-
dont	<i>Npbf</i>	6,14	6,14	-

• **Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : procédures de RA1, RA2 et M1**

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Surfaces en ha	Procédures cumulées Surfaces en ha	Évolution en ha
UA		4,82	4,82	-
UB		104,66	104,66	-
dont	Ubf	2,4	2,4	-
UX		14,84	14,84	-
dont	Uxa	13,31	13,31	-
dont	Uxs	1	1	-
AU		11,33	11,33	-
dont	AUh	6,31	6,31	-
A		643,8	644,61	+0,81
dont	Af	8,97	7,32	-1,65
dont	Ap	114,82	115,53	+0,71
dont	Afa	-	1,06	+1,06
N		765,8	764,98	-0,82
dont	Nf	0,31	0,31	-
dont	Nj	6,27	6,27	-
dont	NLc	0,81	0,81	-
dont	Nlmc	1,99	1,99	-
dont	Npb	11,25	11,39	+0,14
dont	Npbf	6,14	6,14	-

3) Incidences de la procédure sur l'environnement

- Le secteur qui fait l'objet de la procédure est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Les dispositions de la loi montagne		X	
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPRT n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPRN n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Aucune ICPE n'est présente sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	Le site BASIAS le plus proche se situe à environ 550m, sur la commune de Lusseray. Il s'agit d'un ancien site avec comme activité principale le dépôt d'immondices, et dépotoir à vidanges.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR miniers n'est applicable sur la commune de Brioux-sur-Boutonne.
Autre protection			

• **Le secteur qui fait l'objet de la procédure se situe dans ou à proximité**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	X		Le secteur concerné par la révision allégée n°1 est compris dans le périmètre Natura2000 Directive Habitats Vallée de la Boutonne. L'évolution envisagée n'aura toutefois aucune incidence sur le site Natura 2000 (voir Annexe « Incidences N2000 »)
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le parc national le plus proche est à plus de 330km. Il s'agit du parc national des Pyrénées (FR3400003).
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement		X	La réserve naturelle la plus proche est située à plus de 40km, il s'agit de la réserve naturelle régionale du Bocage des Antonins.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur la commune ou sur la Communauté de Communes Mellois en Poitou.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Aucun site patrimonial remarquable n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines).
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		X	Aucun monument historique protégé n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines)
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		X	Les parcelles ne sont pas situées dans les zones humides repérées par l'Agence de l'Eau

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		Bien que le centre de la commune soit identifié comme une « zone urbanisée dense » au SRCE, Brioux-sur-Boutonne participe à la trame verte et bleue grâce à des corridors écologiques, à la présence de réservoirs de biodiversité notamment des systèmes bocagers et grâce à la présence de vallées humides au Nord de la commune. Les parcelles objet de la procédures se situent à proximité de corridor diffus. Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à impacter le corridor ou plus largement la TVB.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X		Une partie de la parcelle intercepte la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Boutonne » Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur les habitats ou espèces caractéristiques de la ZNIEFF
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun espace naturel sensible n'est présent sur la commune de Brioux-sur-Boutonne. Le plus proche est « les Chaumes Pelées » situé à Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (environ 5.5km).
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X	La commune n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope. Le plus proche est situé à plus de 27km, il s'agit de « Venise Verte ».
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X	La commune ne comporte pas d'espace boisé classé.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
Autre protection	X		Les parcelles sont comprises dans le périmètre de protection rapproché du forage de la Cantine F1 et du forage de la Cantine F2. (Voir annexe 2 : « 7-Périmètre de protection des forages et captages ») Le zonage projeté après évolution du PLU maintient l'obligation de respect des prescriptions applicable dans ces périmètres.

2 - SITES BASIAS



(Source : Géorisques)

3- ZONES HUMIDES



Secteur concerné par la modification

Zones humides effectives (bassin Adour-Garonne)

zones_humides

Source : © Agence de l'eau Adour Garonne (Service WMS SIE Adour-Garonne)

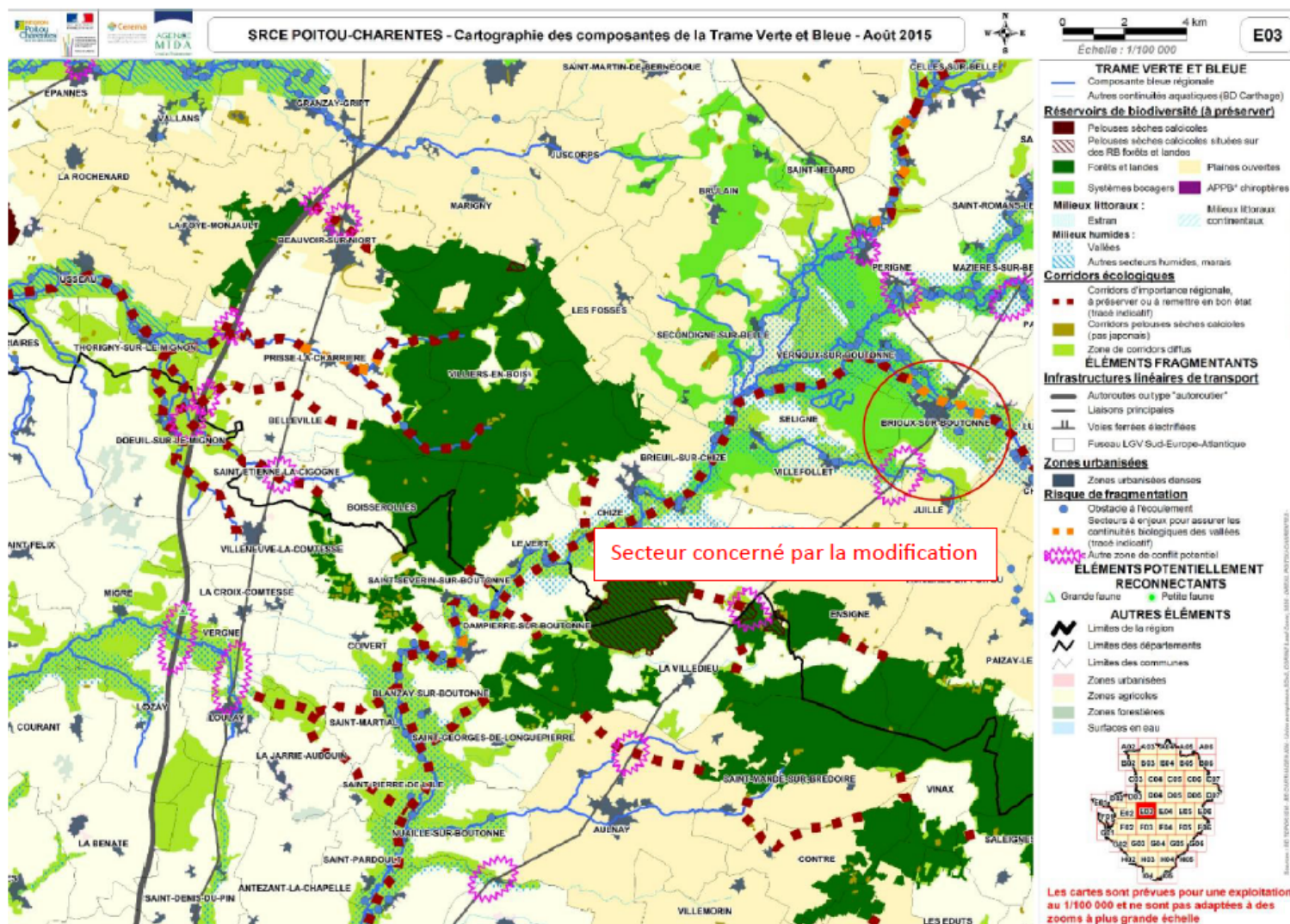
Couches disponibles

Rechercher, filtrer ...

- ▷ Territoires (81)
- ▷ Ressource en eau (98)
- ▲ Milieux habitats (74)
 - ▷ Milieux forestiers (10)
 - ▷ Milieux bocagers (7)
 - ▷ Continuités écologiques (1)
 - ▷ Mares (1)
 - ▷ Roselières (7)
- ▲ Zones humides et plans d'eau (14)
 - ☐ Zones humides
 - ☐ Plans d'eau
 - ☐ Baies, bassins, estuaires, traicts
 - ☐ Milieux potentiellement humides
 - ☐ Zones humides d'importance majeure
 - ☐ Milieux à composante humide
 - ☐ Zones d'intervention de démoustication EID Atlantique
 - ☐ Prélocalisation des zones humides en Loire-Bretagne
 - ☒ Zones humides effectives (bassin Adour-Garonne)
 - ☐ Zones à dominante humide (bassin Dordogne)
 - ☐ Zones humides élémentaires (SAGE Garonne)
 - ☐ Zones Humides issues d'inventaires antérieurs à 2007 (Adour Garonne)
 - ☐ Zones à dominante humide (adour Garonne)
 - ☐ Contours du Marais poicevin
- ▷ Rivières et bassins versants (6)
- ▷ Milieux marins et littoraux (19)
- ▷ Aquifères (7)

(Source : Agence de l'eau Adour Garonne)

4 – COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



(Source : SRCE Nouvelle Aquitaine)

5 - SITE NATURA2000



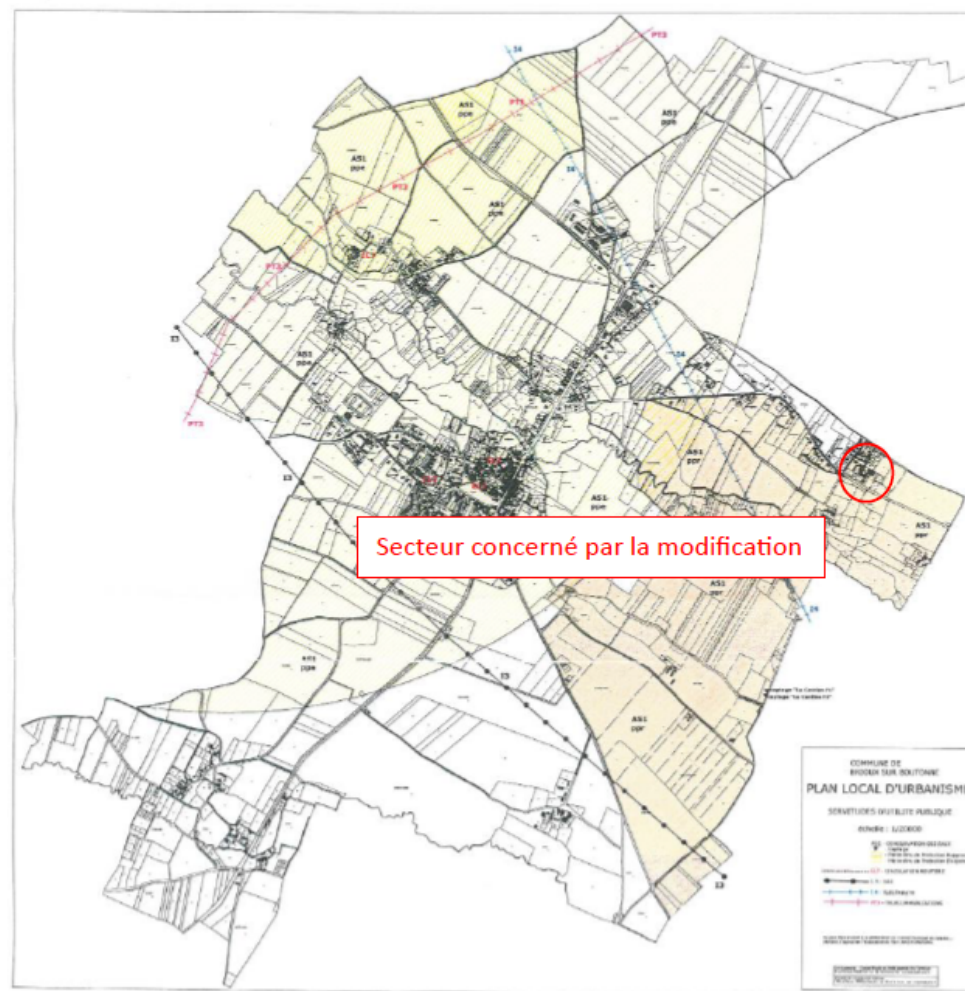
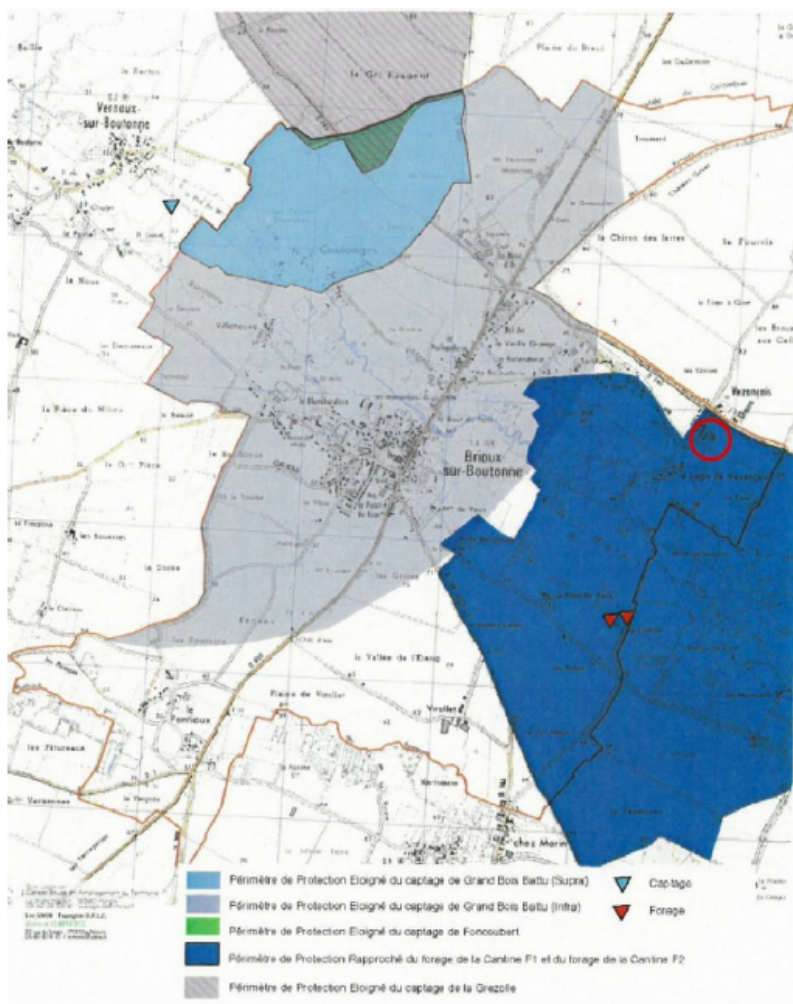
(Source : Géoportail)

6 - ZNIEFF



(Source : Géoportail)

7 – PERIMETRE DE PROTECTION DES FORAGES ET CAPTAGES



(Source : Préfecture des Deux Sèvres à gauche / Servitudes du PLU de la commune à droite)

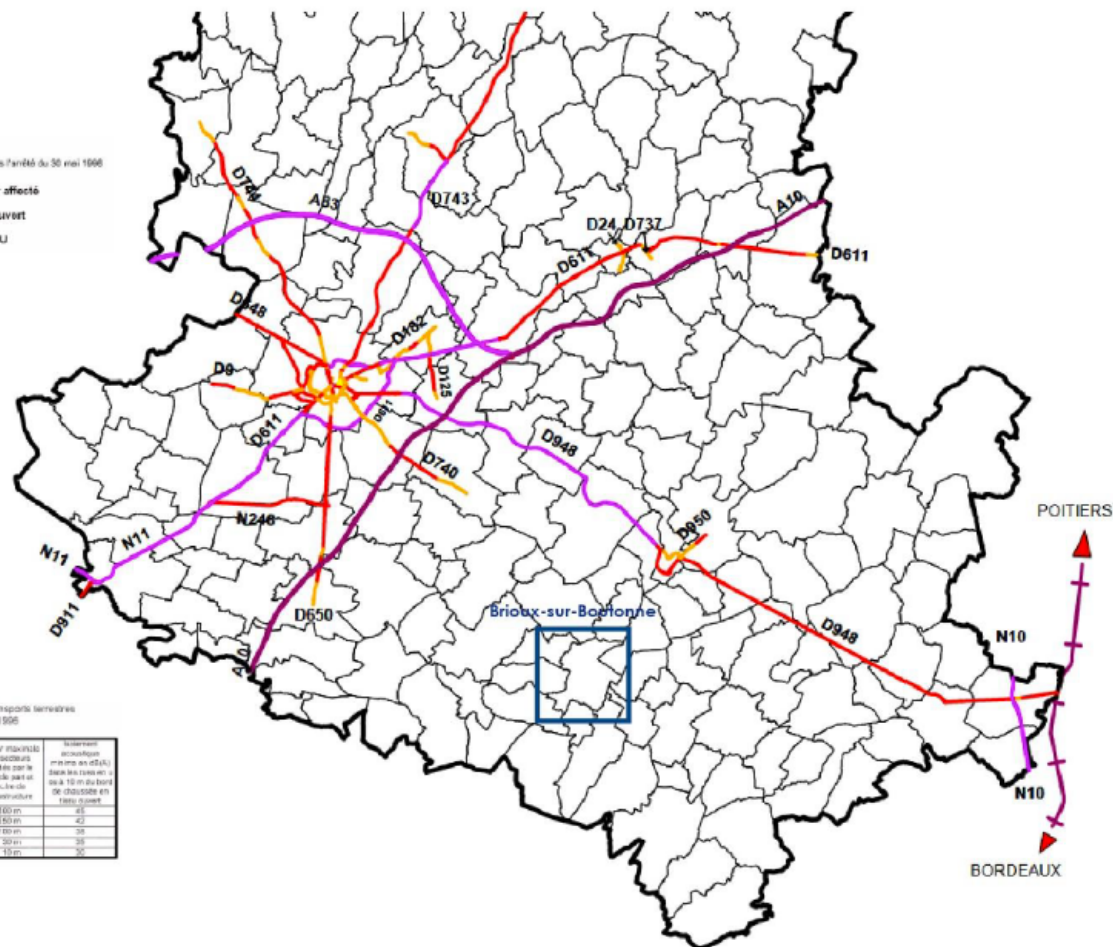
DDT
79
Friedrich Schlegel
and Wilhelm von Schlegel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Classement sonore
Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis dans l'arrêté du 30 mai 1998

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 40 m
- Catégorie 5 - 10 m

 Secteur affecté
 Tissue ouvert
 Rue en U



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Application de l'Annexe 2 du 30.05.1998				
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{den} (dB-32) en dBA	Niveau sonore de référence L _{den} (dB-32) en dBA	Laqur maximale des sections affectées par le bruit de la circulation de l'automobile	Seuils acoustiques minimaux en dBA (à 10 m du bord de chaussée en l'été) en dBA
1	L < 61	L < 70	d < 160 m	42
2	20 < L ≤ 61	71 < L ≤ 76	d ≤ 50 m	43
3	70 < L ≤ 66	65 < L ≤ 71	d ≤ 100 m	38
4	66 < L ≤ 72	62 < L ≤ 66	d ≤ 20 m	35
5	62 < L ≤ 66	58 < L ≤ 62	d ≤ 10 m	35

Received: 2019-09-10; Accepted: 2019-10-08
 Copyright © 2019, All rights reserved.
 DOI: 10.2196/medinform.10000

(Source : Département des Deux-Sèvres)

9 – QUALITE DE L'AIR

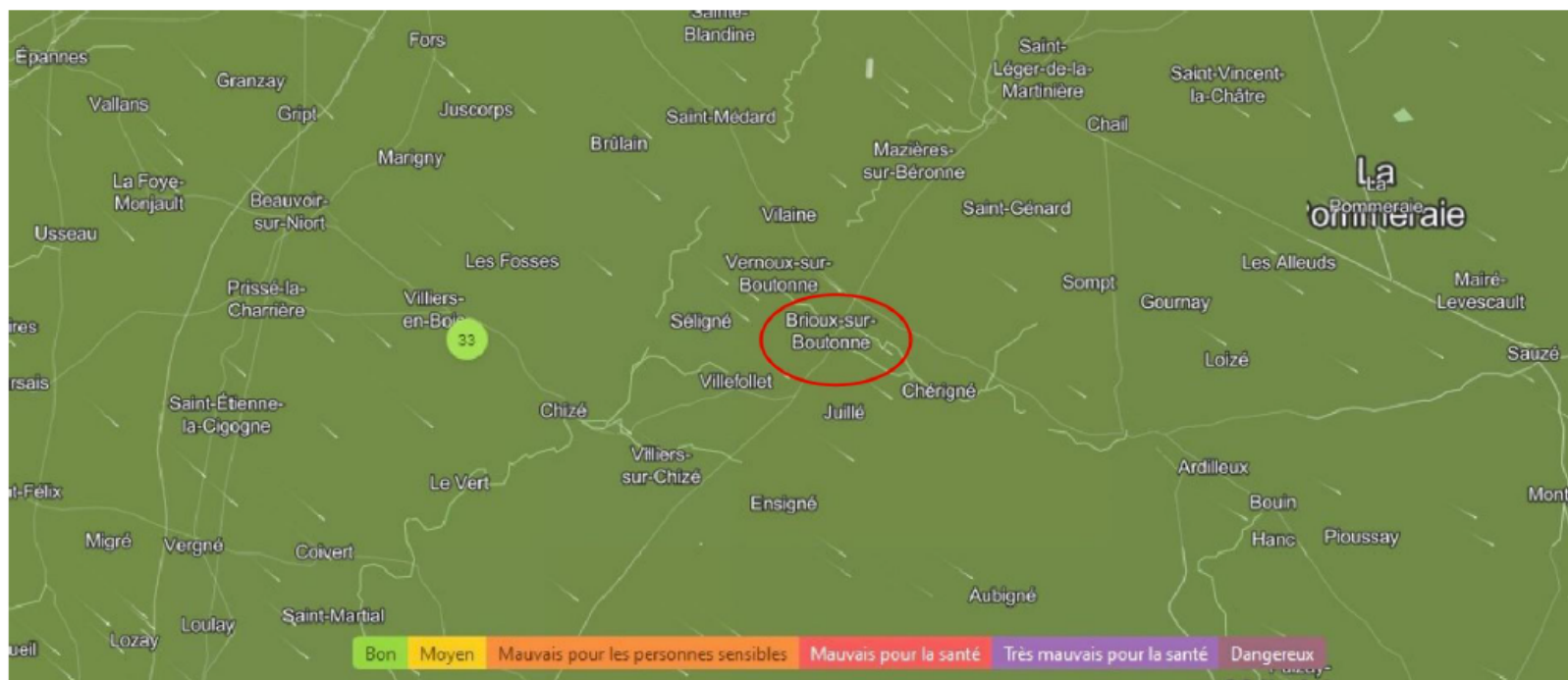


Figure 1 : Qualité de l'air à Brioux sur Boutonne

- Conclusion**

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Incidences de la mise en place de la Modification n°1					Incidences globales
	<i>Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation</i>	<i>Sur la structure paysagère et le patrimoine</i>	<i>Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles</i>	<i>Sur les risques</i>	<i>Sur les nuisances et pollutions</i>	
Réduire une zone N au profit d'une zone Af	Impact non significatif	Aucun impact sur le patrimoine Incidence paysagère faible car le règlement zone Af encadre les types de constructions autorisées et leur conception	Maintien de prescriptions relatives à la protection des captages en eau	/	/	/

Considérant l’analyse ci-avant, et notamment que les modifications envisagées ont vocation à rendre cohérents les règles d’urbanisme avec des projets envisagés pour pérenniser une exploitation agricole existante, il apparait que :

- l’évolutions apportée au zonage est compatible avec les objectifs inscrits au PADD : elle n’ouvre pas de secteur à l’urbanisation, et permet d’envisager la pérennisation d’une exploitation agricole existante
- la modification n’entraîne pas la consommation d’espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n’augmente pas l’exposition des populations à des nuisances ou des pollutions